



DELIBERATION N° DEL-2024-10

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 25 AVRIL 2024**



OBJET : Rémunération des médecins membres du Conseil Médical Unique

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Olivier JOUVE, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Didier DART,

PROCURATIONS :

Pierre MAUMEJEAN à Fabrice VERDIER
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Rémi NICOLAS à Frédéric GRAS
Henri CROS à Aurélie GENOLHER
Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET

Secrétaire de séance : Jacky REY



Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240425-DEL-2024-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Sur rapport n° 2-5 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Caroline Saumade

Vu, le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-38-4°,

Vu, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu, le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu, le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions diverses relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale

Vu, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 fixant les montants de la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes,

Vu, l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 portant composition du conseil médical départemental dans sa formation restreinte,

Vu, l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-20-00004 portant composition du conseil médical départemental dans sa formation plénière,

Considérant ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique attribue aux Centres de Gestion la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des conseils médicaux pour leurs agents, pour ceux des collectivités et établissements publics qui leurs sont affiliés, et leur permet d'exercer cette compétence à titre facultatif pour les agents des collectivités et établissements publics qui adhèrent au socle de missions dit « Sauvadet ».

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 précise que les médecins désignés pour siéger dans les instances médicales reçoivent une rémunération de 43.60 euros par séance de deux heures, sans que plus de deux séances ne puissent avoir lieu dans la même journée.

Les médecins siégeant au Conseil Médical Unique sont recrutés pour exercer un acte déterminé, conformément au calendrier fixant annuellement les dates de réunions de l'instance, dans sa formation restreinte et plénière. En cela, leur situation correspond à la définition du vacataire, précisé à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 conditions caractérisent cette notion :

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240425-DEL-2024-10-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : la personne est engagée pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel la personne a été recrutée.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'approuver le recrutement en qualité de vacataires des médecins agréés désignés par le Préfet du Gard pour siéger en Conseil Médical Unique, dans sa formation restreinte et plénière, et ce à compter du 01/05/2024.

Article 2 :

- De fixer leur rémunération à 43.60 euros par séance de deux heures sans que plus de deux séances ne puissent avoir lieu dans la journée,

Article 3 :

- D'autoriser le Président du Centre de Gestion du Gard à signer tout acte ou document afférant à ce dossier.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky Rey

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 25/04/2024
- La publication par voie électronique le : 25/04/2024